



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Euro Importation Automobiles Aspoise**

301 route d'Aspe  
64660 ASASP-ARROS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 11 mai 2022 du garage exploité par la société Euro Importation Automobiles Aspoise et implanté sur la commune d'Asasp-Arros. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre d'une opération territoires propres sur le secteur de la vallée d'Aspe.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Euro Importation Automobiles Aspoise  
301 route d'Aspe - 64660 ASASP-ARROS  
Code AIOT dans GUN : 100003341  
Régime : Non classé  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- fluides frigorigènes.

#### **Présentation de l'installation et éléments de contexte**

La société Euro Importation Automobiles Aspoise exploite à Asasp-Arros un garage automobile. Elle réalise entre autres des opérations de charge de climatisation.

Les hydrofluorocarbures (HFC) sont de puissants gaz à effet de serre, principalement utilisés pour la climatisation et la réfrigération, dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) peut atteindre jusqu'à 15 000 fois celui du CO<sub>2</sub>. Les HFC représentent 10 à 15 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et 5 % en France. Selon les estimations, leur élimination permettrait une diminution de 0,5 °C du réchauffement climatique.

Afin de faire face à cet enjeu climatique majeur, l'Europe a souhaité jouer un rôle précurseur en adoptant en 2014 le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit « F-Gas »). Les principaux objectifs de ce règlement sont d'encadrer la diminution progressive de la consommation de HFC (dit « phase down »), avec l'objectif d'une réduction de 80 % des quantités mises sur le marché à horizon 2030 par rapport à la moyenne des quantités de HFC mises sur le marché entre 2009 et 2012 et de limiter autant que possible les fuites pour les équipements qui contiennent des HFC.

Le règlement européen n° 517/2014, dit « F-Gas », prévoit de nombreuses dispositions pour permettre à la fois la réduction de la consommation de HFC et la réduction de fuites. Aussi les pratiques frauduleuses qui peuvent conduire à un trafic illégal de HFC, actuellement connues et au regard des dispositions de ce règlement, sont les suivantes (non exhaustif) :

- importation de HFC dans des contenants non-réutilisables,
- importation de HFC en vrac (ou d'équipements préchargés en HFC) sans enregistrement dans le registre F-Gas de la Commission européenne – conditions nécessaires à l'importation de HFC sur le territoire européen,
- importation de HFC en vrac (ou d'équipements préchargés en HFC) sans détention de quotas, ou au-delà, préalablement à l'importation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a porté plus particulièrement sur le contrôle :

- de l'absence de bouteille à usage unique,
- des obligations des importateurs de HFC (enregistrement dans la base Fgas),
- des attestations de capacité et d'aptitude des opérateurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Bouteilles à usage unique	Règlement du 16/04/2014 Annexe III	/	/
2	Étiquetage	Règlement du 16/04/2014 Article 12	/	/
3	Importateur et quotas CO <sub>2</sub>	Règlement du 16/04/2014 Articles 17.1	/	/
4	Attestation de capacité pour l'entreprise pour la manipulation de fluides frigorigènes	Code de l'environnement Article R. 543-99	/	/
5	Attestation d'aptitude pour les opérateurs manipulant les fluides frigorigènes	Code de l'environnement Article R. 543-106	/	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de cette inspection, qu'aucune présence de bouteille à usage unique n'a été relevée. L'inspection rappelle que l'utilisation de bouteilles à usage unique est interdite en France depuis 2007.

L'inspection a par ailleurs constaté que l'exploitant disposait d'une attestation de capacité valide pour l'utilisation de fluides frigorigènes au sein de son établissement et que les opérateurs disposaient d'attestation d'aptitude.

L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ces deux thématiques inspectées.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Bouteilles à usage unique**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement UE n° 517/2014 du 16/04/2014, Annexe III
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants sont interdits depuis le 4 juillet 2007.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de bouteilles à usage unique. L'inspection a constaté la présence de deux bouteilles de gaz R134a conformes au règlement Fgas n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°2 : Étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement UE n° 517/2014 du 16/04/2014, Article 12
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. [...] 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile [...]

**Constats :**

Pour les bouteilles de R134a, l'inspection a constaté que l'étiquette présente sur les bouteilles est lisible, indélébile, en français et complète.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Importateur et quotas CO<sub>2</sub>**

**Référence réglementaire :** Règlement UE n° 517/2014 du 16/04/2014, Articles 17.1

**Prescription contrôlée :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard, la Commission établit un registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (ci-après dénommé «registre») et en assure le fonctionnement.

L'enregistrement dans le registre est obligatoire pour :

- a) les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5 [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas être importateur de fluides frigorigènes. L'exploitant s'approvisionne auprès des sociétés AD BLANCHARDET implantée à Oloron-Sainte-Marie (64) et EDENAUTO implantée à Pau (64).

L'exploitant a présenté à l'inspection les factures d'achat du 31 mai 2018 et du 9 juin 2020 sur lesquelles est mentionnée la consigne.

Le nombre d'interventions a été de 22 en 2021 et de 6 pour le début de l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Attestation de capacité pour l'entreprise pour la manipulation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 543-99

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de capacité de son établissement (Attestation n° 385086 - R2 – durée de validité : 17/02/2025 – Organisme délivrant l'attestation : Bureau VERITAS - 60 avenue du Général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris La Défense – Type d'activité : Garagiste).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Attestation d'aptitude pour les opérateurs manipulant les fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 543-106

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié,

2° soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1o, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le diplôme du baccalauréat professionnel, spécialité Maintenance de véhicules automobiles, en date du 16 octobre 2013, et le Certificat de Qualification Professionnelle de technicien expert après-vente automobile, en date du 22 octobre 2015, formations intégrant l'attestation d'aptitude.

**Type de suites proposées :** Sans suite